## DÉCISION N° 2014-PDG-0163

## Groupe TMX Limitée Groupe TMX Inc.

## **Bourse de Montréal Inc.**

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Révision des décisions numéros 2012-PDG-0078 et 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0143 prononcée le 4 juillet 2012, reconnaissant notamment à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») :

- 1) Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);
- 2) Groupe TMX Inc. (« TMX »);
- 3) Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0146 prononcée le 4 juillet 2012, reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

- Groupe TMX;
- 2) TMX;
- 3) la Bourse;
- 4) Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité le 4 juillet 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0237 prononcée le 20 décembre 2012 et par la décision n° 2013-PDG-0073 prononcée le 10 mai 2013, reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 :

1) Groupe TMX;

- 2) La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;
- 3) Services de dépôt et de compensation CDS inc. (avec La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, « CDS »);

Vu les paragraphes suivants définissant la notion d'indépendance applicable aux décisions n° 2012-PDG-0075, n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 :

- 1) le paragraphe c) de la section « Interprétation » de la décision n° 2012-PDG-0075;
- 2) le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable aux parties I à III ainsi que le paragraphe b) de la section « Interprétation » applicable à la partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078;
- 3) le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable à la partie I ainsi que le sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'objectif principal de la révision des décisions n° 2012-PDG-0078 et n° 2012-PDG-0142 qui est de préciser que le président du conseil d'administration de CDCC et CDS, respectivement, peut être considéré comme étant indépendant quant au conseil d'administration en question, malgré le fait qu'il soit ou ait été au cours des trois dernières années président de ce conseil à temps partiel;

Vu le paragraphe 7) de l'article 1.4 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1., r. 28, selon lequel le président d'un conseil d'administration peut être considéré un membre indépendant du conseil d'administration malgré le fait que celui-ci soit ou ait été au cours des trois dernières années président de ce conseil à temps partiel, il n'y a pas lieu de réviser le paragraphe c) de la section « Interprétation » de la décision n° 2012-PDG-0075 et le paragraphe c) de la section « Interprétation » applicable aux parties I à III de la décision n° 2012-PDG-0078, et ce, dans chacun des cas à l'égard de Groupe TMX, TMX et de la Bourse;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver les modifications du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public;

## En conséquence :

1. L'Autorité révise la décision n° 2012-PDG-0078 par l'insertion après le sous-paragraphe iv) du paragraphe b) de la section « Interprétation » de la partie IV, du sous-paragraphe suivant :

- « v) malgré les sous-paragraphes i) à iv) ci-dessus et la définition de « dirigeant » à l'article 3 de la LID, le président du conseil d'administration n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est ou a été au cours des trois dernières années président du conseil d'administration de CDCC à temps partiel; »;
- 2. L'Autorité révise la décision n° 2012-PDG-0142 par :
  - 1° l'insertion après l'élément iv) du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3 de la partie II, de l'élément suivant :
    - « v) malgré les sous-paragraphes a) i) à a) iv) et la définition de « dirigeant » à l'article 5 de la LVM, le président du conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue n'est pas considéré comme étant non indépendant pour la seule raison qu'il est ou a été au cours des trois dernières années président du conseil d'administration de cette chambre de compensation reconnue à temps partiel; »;
  - 2° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 23.8 de la partie II par le sous-paragraphe suivant :
    - « b) un président indépendant au sens du sous-paragraphe a) du paragraphe 23.3; et ».

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général